



A.F.A.C.A

PROTEGER SON CONJOINT

Outre le fait de choisir un statut pour la (e) conjoint (e) travaillant aux côtés de son époux (se), il existe d'autres possibilités à ne pas occulter pour lui assurer une tranquillité financière en cas de décès, à condition bien sûr de faire le nécessaire de son vivant.

- **Ouvrir un compte joint** :

Marié, pacsé ou en union libre, pour une bonne protection, ouvrir un compte joint sous la forme « Monsieur **OU** Madame » est la première disposition à prendre.

En effet, dans le cas de disparition de l'un ou l'autre, le compte joint continue à fonctionner normalement, ce qui évite bien des problèmes par la suite.

- **Adapter son régime matrimonial** :

Petit rappel : le régime matrimonial déterminé au moment du mariage par acte notarié organise le patrimoine des époux de leur vivant et détermine la transmission en cas de décès. S'il n'existe pas d'acte notarié, c'est automatiquement le régime de la communauté des biens qui prévaut.

Au cours de leur vie, les époux acquiert des biens et le régime n'est peut-être plus adapté. Il convient donc peut-être d'en changer, notamment pour faire entrer des biens propres dans la communauté et diminuer ainsi les droits de succession. Dans le cas d'un changement de régime, deux ans de mariage sont requis et l'opération doit être réalisée par acte notarié homologué par le tribunal de grande instance.

- **Assurance VIE**

C'est aussi un bon moyen de se garantir un capital hors droits successoraux. C'est en effet un outil d'épargne qui présente un intérêt certain pour les couples vivant en union libre ou pacsés puisque le bénéficiaire peut être n'importe quelle personne.

- **Donation entre époux**

On peut également matérialiser une donation au dernier vivant par acte notarié. Cette donation peut être unilatérale ou réciproque. Elle peut porter sur tous les biens ou simplement une partie, est révocable à tout moment, sauf si elle a été instituée par un contrat de mariage.

- **Et enfin reste le testament**

C'est en effet une solution privilégiée pour organiser une transmission des biens entre concubins ou pacsés. Le testament pour être valable doit répondre à des conditions de fond et de forme particulières : Il est souhaitable de s'adresser à un notaire avant de commencer sa rédaction.

Voilà juste quelques infos à approfondir si nécessaire, mais tous ces éléments doivent être réfléchis de façon à garantir une assurance et une protection pour son conjoint.

Le 22/04/2005

Josiane RALLET